



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 9298

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème du décompte des trimestres de validation de la durée du service militaire pour la liquidation des pensions de retraite. La réglementation actuellement en vigueur est la suivante : la durée du service militaire est incluse dans le décompte des trimestres pour le relevé de compte individuel d'assurance maladie, pour les personnes ayant travaillé avant leur incorporation et de ce fait ont été immatriculées à la sécurité sociale ; la durée du service militaire n'est pas incluse pour les personnes ayant commencé leur vie professionnelle et salariale après l'accomplissement des obligations du service militaire. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a servi la France durant vingt-sept mois (pendant la guerre d'Algérie) et que son employeur veut mettre en « semi-retraite » alors qu'elle n'a pas les 150 trimestres de cotisation nécessaires pour ouvrir droit à une retraite à taux plein. Cette situation, bien que particulière, concerne de nombreuses personnes qui s'estiment à juste titre pénalisées et souhaitent voir valider leur période militaire. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures elle envisage afin de prendre en considération de telles situations.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-2 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ainsi que celles de maintien ou de rappel sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient antérieurement à leur appel sous les drapeaux la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fut-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de service militaire effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, y compris en cas de rappel ou de maintien sous les drapeaux, sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général, sans condition d'affiliation préalable, en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. La prise en compte des périodes militaires suggérée soulève des problèmes, tant de principe que d'opportunité, eu égard aux effets escomptés de la maîtrise des dépenses de retraite qui vient d'être mise en œuvre. C'est pourquoi, sans reconnaître l'intérêt que cette mesure pourrait présenter pour certaines catégories d'assurés, il est difficilement envisageable actuellement de s'engager dans cette voie.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9298

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4539

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 740